

## Référent Déontologue, un nouveau droit pour les agents

[www.cdgvar.fr](http://www.cdgvar.fr)

# PROJET DE CHARTE DE LA DÉONTOLOGIE DE L'AGENT PUBLIC (à adapter)

proposé par les Rapporteurs Messieurs Fabien Matras et Olivier Marleix, Députés, du RAPPORT D'INFORMATION Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 janvier 2018, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la déontologie des fonctionnaires et l'encadrement des conflits d'intérêts et directement inspiré du contenu et du commentaire d'accompagnement du module en ligne « déonto » de la DGAFP.

## A. Définition de la déontologie et enjeux pour la fonction publique

Étymologiquement, la déontologie est la « science des devoirs ».

L'exercice de toute profession comporte des obligations. En tant qu'agent public, je dois :

- me conformer aux obligations professionnelles définies par le statut général, complété par les autres règles statutaires et par la jurisprudence ;
- respecter les valeurs de mon administration ;
- mettre en œuvre les orientations de ma hiérarchie ;
- répondre aux attentes des usagers.

La déontologie s'applique à moi comme à tous les agents publics, quels que soient mon statut, ma catégorie ou mon métier. Elle n'est pas réservée aux encadrants. Mais elle peut s'appliquer concrètement de manière différente selon la fonction que j'exerce.

La déontologie ne se limite pas au bon accomplissement de mes missions de service public : certaines obligations et valeurs professionnelles s'imposent à moi, même en dehors du service.

Si je ne respecte pas ces obligations, cela constitue une faute professionnelle pour laquelle je suis susceptible de me voir infliger une sanction :

- au plan disciplinaire, d'une part ;
- au plan civil ou pénal, d'autre part.

## B. Les cinq principes essentiels de la déontologie de l'agent public

### 1. L'obligation de probité, d'intégrité et de dignité :

En tant qu'agent public, j'ai un devoir d'exemplarité car au quotidien, j'ai la responsabilité d'incarner les valeurs du service public. Mon action et mon comportement individuels doivent inspirer à mes concitoyens une parfaite confiance dans l'honnêteté de tous les agents, collectivement.

*Par exemple, je ne dois pas accepter un cadeau ou une somme d'argent pour examiner en priorité une demande de permis de construire.*

*Autre exemple : je ne peux pas utiliser une voiture de service pour tracter ma caravane et partir en vacances.*

### 2. L'obligation de neutralité et le principe de laïcité :

Comme tout citoyen, je dispose de ma liberté de conscience et d'opinion. Mais dans l'exercice de mes fonctions d'agent public, je dois garantir l'égalité de traitement de tous les usagers et respecter leur liberté de conscience. Je dois m'abstenir de faire connaître, sous quelque forme que ce soit, mes propres opinions politiques ou mes convictions religieuses.

*Par exemple, je ne dois pas apporter dans un espace ouvert aux usagers mon mug aux couleurs de mon parti politique préféré.*

### 3. L'obligation de se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions :

Je dois consacrer l'intégralité de mon temps de travail à mon activité professionnelle d'agent public. Je ne peux donc pas exercer en parallèle d'activité privée à titre professionnel, sauf rares exceptions, et à condition que ce cumul d'activités soit compatible avec mes fonctions et autorisé par ma hiérarchie, et selon le cas, par la commission de déontologie de la fonction publique.

*Par exemple, si je suis fonctionnaire et travaille à temps plein, je ne peux pas en plus travailler comme hôtesse de caisse salariée en CDI 20 heures par semaine.*

### 4. L'obligation de désintéressement et la prévention des conflits d'intérêts :

Je dois exercer mes fonctions de manière indépendante, objective et impartiale, et je ne dois pas me mettre dans une situation qui puisse faire douter quiconque de mon attitude indépendante, objective et impartiale : je dois éviter ou faire cesser au plus tôt toute situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire un conflit entre un intérêt public que j'ai la charge de défendre, et d'autres intérêts publics ou privés.

*Par exemple, je ne peux pas prendre position sur le dossier de ma sœur au sein de la commission d'attribution de places en crèche.*

*Autre exemple : même si je demande à être placé pour cela en position de disponibilité, je ne dois pas rejoindre le principal groupe privé de transports en commun de ma région si j'ai travaillé, moins de trois ans auparavant, comme agent public au sein de la direction chargée des transports de mon agglomération ; ce serait commettre un délit.*

La commission de déontologie de la fonction publique exerce un contrôle déontologique et un contrôle pénal sur mon départ en tant qu'agent public dans le secteur privé et je dois me conformer à son avis.

## 5. Le devoir de réserve et de discrétion professionnelle

En tant qu'agent public, mon devoir de réserve vient contrebalancer ma liberté d'expression. Je dois m'exprimer avec mesure, à la fois pendant le service et en dehors du service. Cette obligation s'apprécie au regard :

- de la nature de mes fonctions ;
- de mon rang hiérarchique ;
- des circonstances de temps et de lieu ;
- du sujet abordé ;
- de la publicité donnée à mes déclarations.

*Par exemple, si je fais partie de l'équipe de direction et que je suis interviewé par un journal local, je ne dois pas remettre en cause la politique de santé qu'il me revient de mettre en œuvre.  
Autre exemple : je ne dois pas, même en privé, divulguer des informations confidentielles dont j'ai connaissance dans l'exercice de mes fonctions.*